

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°12294 du 4 juin 2008
dans l'affaire X/ e Chambre**

En cause : X

Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Maître VAN NIJVERSEEL loco Maître A. MOSKOFIDIS, , et Monsieur D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 8 janvier 2008, de 9h15 à 11h30, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le village de Duzpelit (district de Geyiksuyu – province de Tunceli).

Vous seriez sympathisante du TIKKO et du PKK depuis votre plus jeune âge. A ce titre, vous auriez logistiquement aidé ces deux organisations.

À trois reprises, vous auriez été emmenée du domicile familial au commissariat de Geyiksuyu en raison des visites des militants desdites organisations. Injuriée et interrogée pendant plusieurs heures à ce propos, vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Vous affirmez avoir ensuite vécu une vie normale pendant environ un an avant de quitter votre pays d'origine. Vous déclarez également avoir subi des maltraitances et des pressions dans votre village, ce notamment en raison de votre origine alévie (à ce sujet, vous expliquez avoir pris part, le 30 décembre 2007, en Allemagne, à une marche afin de soutenir et défendre les droits de votre communauté).

Vous précisez en outre que l'un de vos frères serait décédé en janvier 2007 lors d'une opération chirurgicale subie suite aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés.

Vous ajoutez avoir plusieurs cousins qui auraient entretenu des liens avec le TIKKO, lesquels seraient également décédés. Vous auriez d'ailleurs participé aux funérailles de deux d'entre eux, morts lors d'un combat à Ovacik et enterrés en juin 2005 dans le village de Taskirek. Pour ces motifs, vous auriez, le 14 octobre 2007, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 20 du même mois. Le 9 novembre 2007, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme une sympathisante active du TIKKO et du PKK et vous précisez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés. Partant, il est pour le moins surprenant de vous entendre : déclarer que le TIKKO est le diminutif du TKPML, alors qu'il s'agit de la branche armée du parti ; expliquer que vous ignorez la signification exacte du TIKKO, du TKPML et du PKK ainsi que leur date de création ; utiliser les noms TIKKO et TKPML, ce alors que le parti et sa branche armée ont changé de nom depuis 2002 déjà pour devenir respectivement le MKP et le HKO ; donner des informations erronées quant au drapeau du TIKKO et de ne pas faire allusion à l'idéologie pro-maoïste du TKPML, parti marxiste léniniste dont l'objectif est de renverser l'ordre capitaliste. Vous vous êtes également montrée peu convaincante quant aux motivations qui vous auraient poussée à devenir sympathisante de ces deux organisations et imprécise quant au fait de savoir quand vous auriez aidé leurs militants et subi des interrogatoires de la part de vos autorités nationales. Vous n'avez pu en outre donner que peu d'informations quant aux noms des dix-sept combattants du TIKKO tués auxquels vous avez fait allusion et quant aux circonstances de leur décès, ce alors que, de votre propre aveu, deux membres de votre famille seraient concernés et que vous affirmez avoir assisté à leurs funérailles.

Dans la mesure où il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande d'asile, à savoir notamment de votre profil politique et des faits de persécution par vous subis, il nous est permis de douter de la réalité des propos par vous allégués (Cf., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif et votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 quinto, 3, 5, 7, 8, 13, 14 et 17).

Par ailleurs, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ne pas vous être renseignée à ce sujet. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence,

dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, p.11).

De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (un an par rapport au dernier interrogatoire par vous subi) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, des motifs financiers et familiaux) sont, eux aussi, incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.8 et 10).

En outre, vous avez fait allusion à des antécédents politiques familiaux, à savoir, un frère, trois cousins et un oncle (reconnu réfugié en Belgique et chez qui vous déclarez vivre, Monsieur [Y. H.], n° SP : 4.321.821), lesquels auraient tous entretenu des liens avec le TIKKO. Or, il importe de souligner que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogée à leur sujet (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 13, 14, 15 et 16).

De surcroît, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires (à savoir, par exemple, des documents relatifs au décès de votre frère et de vos cousins ou des pièces concernant vos antécédents politiques familiaux), lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par ladite Convention.

Au surplus, entendue au Commissariat général, vous avez déclaré être arrivée sur le territoire le 20 octobre 2007. Or, il importe de souligner que vous n'avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 9 novembre 2007. Interrogée sur les raisons qui pourraient expliquer ce délai, vous avez déclaré que vous vouliez vous reposer un peu, rassembler vos esprits, que le voyage avait été difficile, que vous désiriez vous habituer à la vie ici et que vous n'aviez pas la possibilité de venir plus tôt car personne ne pouvait vous accompagner. Ces motifs ne peuvent en aucun cas être considérés comme suffisants (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4 et 5).

Concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique (à savoir, l'oncle précité) et en Allemagne, il importe de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, de la violation de divers principes généraux tels le principe de diligence et d'équité et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que les motifs de la décision litigieuse ne seraient ni suffisants, ni fondamentaux pour refuser la demande d'asile de la requérante.
3. Elle avance que les déclarations de la requérante contiennent des indications suffisantes permettant d'admettre le bien-fondé de ses craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les éléments du dossier démontrent clairement qu'elle est en danger en Turquie en raison de son origine, de sa sympathie et de l'aide matérielle qu'elle aurait apportée aux partis TIKKO et PKK. Elle estime que les motifs de refus invoqués par le Commissariat général ne sont ni fondamentaux, ni suffisants pour refuser sa demande d'asile.
4. Concernant le motif relatif au manque flagrant d'empressement manifesté par la requérante à quitter son pays d'origine, la partie requérante avance qu'il n'y a « *rien d'anormal* » au fait qu'elle ait encore vécu environ un an en Turquie avant de fuir son pays et qu'elle avait besoin d'un certain temps afin d'organiser son voyage.
5. Pour ce qui concerne le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante explique que le fait qu'elle n'a introduit sa demande d'asile que le 9 novembre 2007 alors qu'elle est arrivée en Belgique le 20 octobre 2007 ne nuit pas à la crédibilité de ses déclarations. Elle avait besoin de se reposer un certain temps et de rassembler ses esprits.
6. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que l'oncle de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, ce qui implique que la requérante devrait également être reconnue comme telle.
7. La partie requérante soutient également que les déclarations de la requérante sont crédibles et dépourvues de toute contradiction et que le bénéfice du doute devrait lui être accordé.
8. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi en ce que l'acte querellé fait, à tort, exclusivement référence à l'article 48/4, § 2, c), et n'aurait ainsi pas soumis la demande d'asile de la requérante aux critères de l'article 48/4, § 2, a) et b). Elle soutient qu'en cas de retour éventuel en Turquie, elle risque d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Elle démontre l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
9. La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. recevabilité de la requête

1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : la partie requérante postule, en effet, l'annulation de la décision attaquée.

2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er} section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.
3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. La note d'observation

1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours ».
2. A la suite du courrier du greffe du Conseil du 7 février 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 21 février 2008 audit greffe une note d'observation datée du 20 février 2008. Soit au-delà du délai de huit jours dont question ci-dessus.
3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas de nouveaux éléments dans sa requête, la note d'observation datée du 20 février 2008 est hors délai et doit être écartée des débats.

5. L'examen de la demande

1. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car elle ignore si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre et qu'elle ne s'est pas renseignée à ce sujet. Elle lui reproche également le peu d'empressement qu'elle a manifesté à quitter son pays d'origine, le fait qu'elle n'a pu fournir que peu de renseignements au sujet des antécédents politiques des membres de sa famille, l'absence du moindre élément probant appuyant ses dires ainsi que le caractère tardif de sa demande d'asile. Elle considère, par ailleurs, que la circonstance que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés n'est pas déterminant dans l'examen de sa demande. Elle conclut, enfin, à l'absence dans son chef de risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
2. Le Conseil relève que la partie requérante conteste notamment le motif de l'acte attaqué relatif à sa méconnaissance du mouvement politique « TIKKO ». Selon l'acte attaqué, ce motif renvoie à un « document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif ». Cependant, le Conseil constate qu'aucun rapport de ce type ne figure au dossier administratif. En effet, seul un « document de réponse » - document relatif aux conditions de sécurité dans le sud-est de la Turquie - est présent dans la farde « information des pays » en pièce 12 du dossier administratif.

3. Le Conseil déplore, de plus, la faible lisibilité des notes d'audition.
4. Enfin, le Conseil observe que concernant la situation dans la région d'origine de la requérante, la partie défenderesse renvoie au document de réponse CEDOCA 2006-046w joint au dossier administratif. Le rapport dont question est une analyse effectuée par le CEDOCA le 26 octobre 2006. La conclusion selon laquelle « *les civils ne constituent pas une cible dans ce conflit et il n'est pas question de violence aveugle à leur égard* » manque donc d'actualité.
5. Il manque ainsi un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
6. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 1. verser au dossier le rapport relatif au TIKKO sur lequel se fonde la partie défenderesse ;
 2. rendre lisible les notes de l'audition du 8 janvier 2008 (pièce n°3 du dossier administratif), à tout le moins les passages auxquels il est fait référence dans l'acte attaqué ;
 3. actualiser le document relatif aux conditions de sécurité au sud-est de la Turquie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision (CG/X) rendue le 21 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre juin deux mille huit par :

,

M. F. BORGERS,

.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.